



– CDG INFOS – NOVEMBRE 2013 –

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Madame la Conseillère générale, Monsieur le Conseiller général,

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Madame, Monsieur,

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne vous invite à prendre connaissance de l'actualité du mois de Novembre 2013 :

Assurance statutaire

Un courrier sera prochainement adressé à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés pour proposer la mise en œuvre d'un contrat-groupe « assurance statutaire » avec effet au 1^{er} janvier 2015. Des réunions seront également organisées sur l'ensemble du territoire départemental au cours du 1^{er} trimestre de l'année prochaine.

La mise en œuvre de ce contrat-groupe devait initialement avoir lieu avec effet au 1^{er} janvier 2014 ; elle n'avait pu être menée à son terme, l'appel d'offre organisé par le CDG 86 ayant été déclaré infructueux. Actuellement, il est rappelé que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne vous propose un dispositif hors contrat-groupe auprès de CNP Assurances.

Certificats médicaux – gestion des volets

Il est rappelé que pour permettre la préservation du secret médical, les volets n° 1 des certificats d'arrêt de travail maladie pour les fonctionnaires « CNRACL » doivent impérativement être conservés par les agents eux-mêmes. Sauf risques professionnels (accident de service, de trajet, maladie professionnelle ou imputable au service), l'employeur n'est habilité à disposer que des seuls volets 2 et 3 qui ne comportent aucune indication médicale.

Les volets n° 1 adressés par erreur devront être retournés aux agents.

De façon générale, les dossiers individuels des personnels territoriaux ne doivent comporter aucun élément susceptible de porter atteinte au principe du secret médical.

Réf. : Circulaire FP n° 2049 du 24 juillet 2003



Jour de carence

Ce mardi 12 novembre, les députés se sont prononcés en faveur de la suppression du jour de carence pour les agents publics à compter du 1^{er} janvier 2014. Ce débat est intervenu dans le cadre de la discussion au Parlement du projet de loi de finances pour 2014. Dans l'attente de la confirmation de la suppression de ce dispositif, le jour de carence demeure pleinement en vigueur et donc applicable juridiquement.

Incidence de la maladie sur les congés annuels

Un congé de maladie peut avoir des conséquences sur le déroulement de congés annuels préalablement posés. Cela varie selon que :

- Le congé de maladie survient avant le début des congés annuels pour se prolonger durant ceux-ci ;
- Le congé de maladie survient durant une période de congé annuel.

Dans la première hypothèse, le report est de droit. L'agent malade avant d'avoir débuté ses congés annuels sera donc placé en congé de maladie, sur production d'un certificat médical d'arrêt de travail et bénéficiera des congés annuels non-pris à une date compatible avec les nécessités de service.

Pour la 2^e hypothèse, jusqu'en 2004, l'agent tombant malade en cours de congés annuels était également placé de droit en congé maladie. Désormais, si la maladie survient durant une période de congé annuel, il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si « l'intérêt du service, en raison des conséquences du report du congé annuel, ne s'oppose pas à son octroi » (CE n° 259423 et n° 260775 du 24/03/2004).

Dans tous les cas, l'agent malade demeurant en position d'activité, il lui est inutile de reprendre effectivement ses fonctions, ne serait-ce qu'une journée, avant de pouvoir bénéficier de ses congés annuels. Sauf lorsque cela fait suite à un congé de longue durée, les congés annuels peuvent donc directement suivre un congé de maladie.

Report des congés annuels non pris en cas de maladie

Concernant les congés annuels non-pris en raison d'un congé pour indisponibilité physique, jusqu'à récemment, le report sur l'année suivante ne pouvait intervenir que sur autorisation exceptionnelle de l'employeur (décret n° 85-1250 du 26/11/1985, art. 5). A ce titre, il est rappelé que les divers congés de maladie génèrent des droits à congés annuels (position d'activité).

Désormais, suivant une position prise par les juridictions européennes, il appartient à l'autorité d'accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un des congés de maladie, n'a pu prendre tout ou partie de ses congés annuels au terme de la période de référence.

En revanche, en l'état actuel de la jurisprudence, il n'y a pas lieu de remonter au-delà de cette année de référence N-1 (cas des congés de longue maladie ou de longue durée notamment).

Exemple : Un agent est placé en congé de maladie ordinaire pour quatre mois à compter du 27 octobre de l'année N. Le solde de ses congés annuels de l'année N est de six jours. A l'issue de son congé de maladie le 28 février de l'année N+1, sous réserve de son aptitude physique à la reprise, l'autorité territoriale devra lui accorder, au cours de toute l'année N+1 et en plus de ses congés générés en N+1, les six jours de congés annuels restant dû au titre de l'année N bien que la période de référence pour les utiliser soit échue (31/12 de l'année N).

Références : CJCE C-350/06 et C-520/06 du 20.01.2009 ; CE n° 346648 du 26.10.2012 / M.B. ; Circulaire COTB1117639C du 08.07.2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Plafond de la Sécurité sociale pour 2014

Pour les rémunérations ou gains versés à compter du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 2014, les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'[article D. 242-17 du code de la sécurité sociale](#) sont les suivantes :

- valeur mensuelle : 3 129 euros ;
- valeur journalière : 172 euros.

Réf. : [Arrêté du 7 novembre 2013](#) portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2014 (JO 19/11)

5,359 millions

C'est le nombre d'agents dans les trois versants de la fonction publique (hors 134 500 bénéficiaires de contrats aidés), soit 19,9 % de l'emploi total (salarié et non salarié) en France (Métropole + DOM), au 31 décembre 2011 (Source : DGAFP).

Compte Epargne Temps

Tout fonctionnaire titulaire et certains agents non titulaires peuvent demander, à tout moment, dès lors qu'ils ont pu poser sur l'année au moins 20 jours de congés annuels, l'ouverture d'un Compte Epargne Temps (CET). Il s'agit donc d'un droit ; aucune délibération préalable n'est nécessaire pour permettre à l'agent de formuler une telle demande. En revanche, l'autorité territoriale pourra mettre en œuvre un règlement pour préciser les modalités de fonctionnement de ce CET (jours « épargnables », délai de préavis, monétisation éventuelle,...). L'instauration d'un tel règlement nécessite l'avis préalable du Comité Technique.

Pour en savoir plus, et notamment bénéficier de divers modèles : Rendez-vous sur l'espace réservé de notre site internet, rubrique « Documentation ».

Conférence Régionale pour l'Emploi et la Formation (CREF)

La prochaine Conférence Régionale pour l'Emploi et la Formation se déroulera le mardi 10 décembre 2013 à BRESSUIRE (site de Bocapôle). Les centres de gestion de la fonction publique territoriale des quatre départements, ainsi que la délégation régionale Poitou-Charentes du CNFPT vous proposeront à cette occasion plusieurs ateliers, ainsi que diverses conférences. Les ateliers porteront sur les thèmes suivants :

- L'évolution des métiers et la formation ;
- Les enjeux en matière de recrutement : diversité et/ou concurrence ?
- L'évolution de l'intercommunalité : quels impacts sur la mutualisation des services ?

Cette CREF est ouverte au public, en particulier aux élus, directeurs et secrétaires généraux, ainsi qu'aux agents chargés des ressources humaines. N'hésitez pas à vous inscrire, notamment en prenant contact avec notre service « Emploi-concours », par téléphone ou par courriel : emploi-concours-cdg86@cg86.fr .



La sécurité du travail en période hivernale

A l'approche des premiers froids, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne vous propose de faire le point sur les règles ou préconisations à mettre en œuvre pour veiller à la préservation de la santé de vos agents, en particulier ceux exerçant à l'extérieur. [Pour en savoir plus...](#)

Utilisation des produits phytosanitaires

Un arrêté du 7 février 2012 crée le certificat individuel pour l'utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques pour les collectivités territoriales. Cet arrêté fixe les conditions d'obtention et de renouvellement de ce certificat qui permet de s'assurer de la compétence des utilisateurs à utiliser, en toute sécurité, les produits phytosanitaires. Avant le 1er octobre 2014, l'ensemble des agents territoriaux concernés par l'application de produits phytosanitaires devront donc détenir leur certificat individuel. Ce certificat est délivré par des organismes habilités. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du plan Ecophyto 2018, issu d'un décret du 18 octobre 2011, qui vise à réduire progressivement l'utilisation des produits phytosanitaires. [Pour en savoir plus...](#)

Agents de maîtrise – Réforme à venir

Les règles de classement des adjoints techniques territoriaux promus dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux sont fixées par le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié. En application de ces dispositions, lorsqu'un adjoint technique principal de 2e classe, bénéficiant de l'échelle 5 de rémunération, accède par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise, il est classé dans le premier grade de ce cadre d'emplois, qui est également doté de l'échelle 5. Il ne bénéficie donc d'aucun gain en termes de rémunération. Par ailleurs, lorsqu'un adjoint technique principal de 1re classe (échelle 6) est promu agent de maîtrise par la voie du choix ou de l'examen professionnel, il est classé dans le premier grade de ce cadre d'emplois, doté d'une échelle de rémunération inférieure (échelle 5). Ces conditions de reclassement conduisent ainsi certains agents promus à ne pouvoir bénéficier d'un déroulement de carrière dans le grade d'agents de maîtrise. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de corriger ces incohérences. Il convient de souligner que cette réflexion doit s'inscrire dans le cadre plus global de la refonte des grilles indiciaires de la catégorie C. Cette réforme figure parmi les priorités de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique. La voie du dialogue social étant privilégiée, ce chantier fait actuellement l'objet d'une négociation avec les partenaires sociaux.

Réf. : Réponse ministérielle n° 9555 du 20 août 2013 (JO Assemblée Nationale)

Remise du « Rapport Pêcheur »

Ce rapport relatif à l'avenir de la fonction publique, réalisé par le conseiller d'Etat Bernard Pêcheur, a été remis au Premier ministre ce lundi 4 novembre 2013. S'il ne s'agit à ce jour que de simples propositions et pistes de réflexion, il doit servir de base aux discussions avec les organisations syndicales dans le cadre de l'agenda social. Plusieurs pistes d'évolution sont évoquées, notamment en ce qui concerne l'emploi et les salaires dans la fonction publique. Pour prendre connaissance du rapport, [cliquez ici](#).



Retraités CNRACL – cartographie des pensions

Parmi les retraités de la CNRACL âgés de 60 ans et plus, 25 % sont monopensionnés : ils ne perçoivent qu'une seule pension, celle versée par la CNRACL. Les autres retraités sont polypensionnés : ils reçoivent plusieurs retraites du fait de leur affiliation à différents régimes durant leur vie active. La période d'activité réalisée en tant que fonctionnaire est toujours la plus longue et intervient en seconde partie de carrière. Ces trajectoires se traduisent par la perception de plusieurs pensions. Celle versée par la CNRACL représente toujours la part la plus importante de la retraite totale, 80 % en moyenne.

C'est notamment ce qui ressort d'une étude d'octobre 2013 de la Caisse des Dépôts et Consignations que vous pourrez consulter en [cliquant ici](#).

Un emploi permanent occupé par un non titulaire est un poste vacant

Un emploi permanent occupé par un agent non-titulaire doit être regardé comme vacant et rend donc possible la réintégration d'un agent placé en disponibilité. C'est ce qui ressort d'un arrêt du Conseil d'Etat n° 362282 du 24 avril 2013

Discipline – Police municipale

Est justifiée la révocation d'un policier municipal ayant conduit à vive allure en mettant en danger la sécurité des usagers d'une crèche, ayant invectivé l'élue en charge de la petite enfance et tenu des propos agressifs ou grossiers.

Réf. : CAA Marseille, 1^{er} octobre 2013, req. n° 12MA04385

Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur - obligation différée

L'article 27 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 a modifié l'article L. 612-11 du code de l'éducation afin d'étendre l'obligation légale de gratification, qui concernait jusqu'à présent le secteur privé, à tout autre organisme d'accueil, dont les administrations publiques.

Le montant de cette gratification est fixé à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale pour les stagiaires accueillis dans les administrations de l'État par l'article D. 612-60 du code de l'éducation. Dans sa rédaction actuelle, ce texte n'inclut pas dans son champ d'application les collectivités territoriales, les établissements de santé et les établissements publics du secteur médico-social.

Un décret d'application doit régir les conditions d'application de la réforme dans ces administrations à compter de la rentrée universitaire 2014. Dans l'attente de sa parution, une instruction DGEIP A1 n° 2013-0803 du 25 octobre 2013 du ministère de l'enseignement supérieur écarte explicitement l'obligation de gratification pour l'année scolaire 2013-2014. Néanmoins, si elles le souhaitent, et pour des raisons évidentes d'équité, les collectivités territoriales n'en demeurent pas moins libres, d'en prévoir le principe par délibération.

Pour toutes précisions complémentaires sur ces différents points, vous pouvez contacter les services du Centre de Gestion, notamment [par courriel](#).



Cordialement,



Le Président,
Edouard RENAUD



Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne

Téléport 2 - Avenue René Cassin - CS 20205

86962 FUTUROSCOPE Cedex - Tél. : 05 49 49 12 10 - mél. : cdg86@cg86.fr

